

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

26 avril 2005  
Français  
Original: anglais

---

New York, 2-27 mai 2005

**Article V, article VI et paragraphes 8 à 12 du préambule  
du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

**Document de travail présenté à la Grande Commission I  
et à la Grande Commission III par l'Australie, l'Autriche,  
le Canada, le Danemark, la Hongrie, l'Irlande, la Norvège,  
la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède**

1. La Conférence réaffirme que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constitue une mesure efficace de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, dans tous ses aspects, et est d'importance essentielle pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été conçu comme faisant partie intégrante de la prorogation indéfinie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence souligne donc que l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires revêt un caractère d'extrême urgence et est de la plus haute importance, et réaffirme l'accord issu de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dans lequel l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires était retenue comme la première des 13 mesures pratiques de désarmement nucléaire. La Conférence réaffirme que les dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne les applications pacifiques de toute explosion nucléaire doivent être interprétées à la lumière du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

2. La Conférence note avec préoccupation que, neuf ans après l'ouverture à signature, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires n'est toujours pas entré en vigueur. La Conférence se réjouit de la signature du Traité par 175 États, dont 120 ont ratifié le Traité, et notamment par 33 États dont la ratification est nécessaire pour son entrée en vigueur. La Conférence renouvelle son appel à tous les États, en particulier aux 11 États de l'annexe 2 restants, dont la ratification est une condition préalable à l'entrée en vigueur du Traité, pour les inviter à signer et ratifier le Traité sans retard.



3. La Conférence accueille avec satisfaction les résultats de la Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Conférence sur l'article XIV) tenue en septembre 2003 et l'adoption par celle-ci de mesures spécifiques et pratiques pour faciliter l'entrée en vigueur rapide du Traité. La Conférence accueille avec satisfaction les travaux de son représentant spécial à ce sujet. Une autre conférence portant sur l'article XIV se tiendra du 22 au 24 septembre 2005, et la Conférence engage instamment tous les États à participer activement à sa préparation pour en assurer le succès. La Conférence se réjouit aussi de la déclaration ministérielle commune sur le Traité, qui a été rendue publique le 23 septembre 2004 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et à laquelle 69 États se sont associés.

4. Réaffirmant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires permet de limiter le développement des armes nucléaires et leur amélioration qualitative, la Conférence réaffirme que le Traité combat à la fois la prolifération nucléaire horizontale et verticale. La Conférence craint que le développement de nouveaux types d'armes nucléaires n'entraîne la reprise des essais et un abaissement du seuil nucléaire. La Conférence engage tous les États, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité, à s'abstenir de toute mesure qui serait contraire à l'objet et à la finalité du Traité.

5. La Conférence souligne que les moratoires actuellement institués sur les essais d'armes nucléaires et sur toutes autres explosions nucléaires à caractère expérimental doivent être maintenus, dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité. La Conférence affirme pourtant que ces moratoires ne peuvent se substituer à une ratification du Traité et que seul le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires offre à la communauté mondiale la perspective d'un engagement permanent, juridiquement contraignant, de mettre un terme aux essais nucléaires.

6. La Conférence accueille avec satisfaction les progrès accomplis par la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, dont l'établissement d'un système international de surveillance, qui permettrait la vérification du respect du Traité au moment de son entrée en vigueur.

---